



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

DÉCISION DU MAIRE N°2025/51

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

S2LO

ID : 060-216003434-20251014-DECISION202551-AR

Objet : REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

APPLICABLES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2025

Le Maire de la commune de Lamorlaye

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°28 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, portant délégations au Maire de Lamorlaye par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les clauses de révision des prix du marché public de restauration scolaire 2022D03,

Considérant qu'il est nécessaire de revaloriser chaque année les tarifs de restauration scolaire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De revaloriser, au 1^{er} novembre 2025 les tarifs de restauration scolaire appliqués aux familles de la manière suivante :

Désignation	Prix par repas	Enfant allergique
1 enfant inscrit	5,55€	50% du tarif applicable
2 enfants inscrits	5,24€	
3 enfants et plus inscrits	4,93€	
Enfant extérieur à la commune et ticket occasionnel	6,87€	
Ticket adulte	8,05€	

Article 2 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif – 14 rue Lemercier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Senlis
- Le Service de Gestion Comptable de Senlis

Fait à Lamorlaye,
Le 14 octobre 2025

Le Maire

Nicolas MOULA

